

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
en Nord-Isère
(S.A.G.A.V. Nord-Isère)**

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
N°3 - 2023**

Mercredi 18 octobre 2023 à 18h

Etaient présents : Mme Isabelle DURET, MM Michel RIVAL, Alain COURBOU, Michel FAYET, Vincent DURAND, Benjamin GASTALDELLO et Patrick FERRARIS.

Excusés : MM Mathieu GAGET, Christian GIROUD, Rémi CHATELAT, David EMERAUD. Mesdames Gaëlle BELIME et Marie SANDRIN.

Date de la convocation : 6 octobre 2023

Secrétaire de séance : Mme DURET

Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical : à l'unanimité

Rappel de l'ordre du jour :

1/ Passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

1.1 Délibération : apurement du compte 1069

1.2 Décision Modificative n°1 : écritures pour l'apurement du compte 1069

1.3 Délibération : Adoption du référentiel M57 et Règlement Budgétaire et Financier

2/ Point financier et planning

Questions diverses

1/ Passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président informe les membres présents que la M57 est la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable qui s'appliquera de manière obligatoire à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Elle remplace la M14.

Elle se veut « plus souple offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires »

Le passage à la M57 nécessite un certain nombre de prérequis :

- La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Par délibération en date du 8 mars 2023, ce prérequis a été rempli
- L'avis du comptable public : par courrier en date du 3 octobre 2023, la Responsable du Centre des Finances Publiques de Bourgoin-Jallieu nous « fais part de son accord de principe pour l'application par le SAGAV NI du référentiel M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2024
- L'apurement du compte 1069 qui nécessite 2 délibérations qui suivent

1.1 Délibération : apurement du compte 1069

Le Président expose :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. C'est à la date du 1^{er} janvier 2024 que le SAGAV Nord Isère passera en M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832)

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être utilisé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour le SAGAV Nord Isère, le compte 1069 est débiteur de 4 394.05 €

Monsieur le Président explique que le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité et par opération semi-budgétaire.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 4 394.05 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode validée par le Direction Générale des Finances Publiques.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président demande de bien vouloir :

- Autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat mixte du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 4 394.05 €
-

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat mixte du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 4 394.05 €

1.2 Décision Modificative n°1 : écritures pour l'apurement du compte 1069

Monsieur le Président informe les membres présents du Comité syndical que le compte 1069 du SAGAV présente à ce jour un solde de 4 394,05€.

Ce compte non budgétaire, a été ouvert en 2004 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Le SAGAV Nord Isère passe à la nouvelle nomenclature M57, le 1^{er} janvier 2024. Le compte 1069 n'est pas ouvert en M57 et doit donc être apuré dès 2023 par une délibération mais aussi par une décision modificative.

Par conséquent Mr Le Présent informe les délégués présents qu'il convient, par une décision modificative, de créditer le compte de dépense d'investissement (compte 1068 : excédent de fonctionnement) par l'inscription des crédits suivante :

Dépenses d'investissement		
Article	Libellé	Montant
1068	Excédent de fonctionnement	+ 4 395.00 €
	TOTAL	

Dépenses d'investissement		
Article	Libellé	Montant
2135	Installation générale, aménagements	- 4 395.00 €
	TOTAL	

➤ **Après délibération, la décision modification N°1 est adoptée à l'unanimité**

1.3 Délibération : Adoption du référentiel M57 et Règlement Budgétaire et Financier

L'ensemble des prérequis ayant été remplis, Monsieur le Président soumet la délibération pour adopter le référentiel M57 et le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) :

En application de l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend donc à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (BP, DM, BS), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain comité suivant cette décision
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des AP et EA de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la M14
- DE CONSERVER les modalités de présentation et de vote du budget antérieures
- D'ADOPTER et D'APPLIQUER le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération à la date du 1^{er} janvier 2024
- D'AUTORISER, Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires de la présente délibération

👉 **Le Comité Syndical adopte à l'unanimité la délibération**

Monsieur le Président remercie les membres et les informe des prochaines étapes :

- Lors du prochain Comité Syndical, il sera nécessaire de délibérer sur les amortissements. La M57 pose pour principe obligatoire, l'amortissement au prorata temporis : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service.
- Avant le vote du BP 2024, les services administratifs du SAGAV NI devront transposer les comptes (de la M14 à la M57)
- Lors du vote du BP 2024 : il sera nécessaire de déterminer la fongibilité des crédits

2/ Point financier et planning

Monsieur le Président donne la parole à Mme Duret, Vice Présidente en charge des finances.

Mme Duret présente les grandes lignes qui seront affinées lors du DOB :

Exercice 2023 :

En section de fonctionnement l'excédent sera moindre que les autres années, la faute principalement à la hausse des coûts de l'électricité. Toutefois, cette hausse des coûts de l'électricité a pu être amorti en remplaçant les uns après les autres, les tarifs jaunes (prix du marché) par des tarifs (prix réglementés). Monsieur le Président remercie le directeur du SAGAV Nord Isère pour ce travail long et fastidieux.

Le résultat attendu en 2023 est un excédent d'environ 100 000 € : moins que les exercices précédents (200 000 € environ). Mme Duret rappelle que dégager d'importants excédents nous permet d'équilibrer la section d'investissement.

En section d'investissement : pas de réalisation d'aire de grand passage, pas de réalisation de l'aire des Avenières. En revanche, nous avons poursuivi activement nos travaux de réhabilitation sur les aires notamment avec la mise en place de auvents. Pour ces dépenses, nous avons envisagé de contracter des emprunts, mais notre santé financière est encore suffisamment bonne pour ne pas avoir à y recourir. La question se posera peut-être à nouveau sur les prochains exercices. La section d'investissement devrait se clôturer avec un déficit aux alentours de 140 000 € (sous réserve du versement d'une partie des subventions fin 2023)

Exercice 2024 :

Mme Duret rappelle que si l'excédent de fonctionnement est moindre en 2023 et que le déficit d'investissement est plus conséquent, alors le BP 2024 sera donc plus difficile à bâtir d'autant plus qu'il faudra virer pas loin de 300 000 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Toutefois et sous réserve d'éléments que nous ne maîtrisons pas (dégradations d'aires par exemple), nous devrions pouvoir bâtir un BP 2024 sans augmenter les participations des EPCI et sans contracter d'emprunt. Les excédents antérieurs et la diminution de certaines dépenses (électricité) devraient nous permettre d'équilibrer le BP 2024.

L'ensemble des membres présents fait part de sa satisfaction de pouvoir bâtir un BP 2024 sans avoir à augmenter les participations des EPCI.

Exercices 2025 et 2026 :

L'exercice 2024 ne permettra sans doute pas de dégager des excédents importants mais en 2025, la part capital des emprunts (qui s'éteignent en 2026) vont fondre de 100 000 € (270 000 € à 170 000 €). En 2026, tous les emprunts seront clos ce qui permettra d'alléger les dépenses.

Pour conclure sur ce point financier, Mme Duret propose pour cette année que nous votions le DOB début janvier 2024, nous aurons ensuite 2 mois pour voter le BP 2024. **Proposition acceptée à l'unanimité.**

Questions diverses

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a missionné le Directeur du SAGAV Nord Isère à un nouveau chantier : **les bornes incendies**. En effet, pour des questions de vols mais aussi de facturation (certaines bornes sont sur des parcelles du SAGAV NI, elles sont alors équipées d'un compteur, les consommations sont facturées au Syndicat). Notre souhait est de déplacer ces bornes incendies en dehors de la parcelle SAGAV NI et si possible de l'autre côté de la route pour rendre difficile, voire impossible le vol d'eau.

La difficulté est de trouver les bons interlocuteurs au sein des communes puisque l'Eau est une compétence communale et au sein du SDIS.

Mme Duret propose de nous rapprocher de Mr Margier, Maire de La Verpillère et membre du SDIS. Les membres présents s'étonnent que le SAGAV NI paient des factures pour de la défense incendie.

Monsieur le Président informe que **les services de l'Etat ont refusé tous nos dossiers de subventions** dans le cadre du programme 135 qui vise à la réhabilitation/créations des aires d'accueil. Les crédits se sont concentrés sur les créations d'aires d'accueil. En 2021 puis 2022, tous nos dossiers avaient été acceptés, toutes nos aires en ont largement profité excepté le Terrain Familial Locatif qui a vu son dossier refusé en 2023. Les travaux d'isolation sont donc reportés.

Monsieur le Président indique aux membres présents de l'obligation pour chaque collectivité, quelle que soit sa taille, d'avoir un **site internet** ne serait-ce pour publier de manière obligatoire les actes administratifs (délibérations, arrêtés, Procès-Verbaux ...). Monsieur le Président informe donc qu'il signera un devis de 2 100 € TTC pour la réalisation de ce site internet.

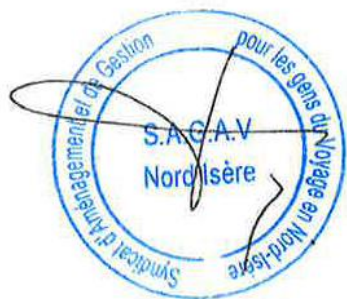
Monsieur le Président souhaite informer les membres présents de son agacement de voir le SAGAV Nord Isère être aussi peu associé dans les discussions concernant **l'adhésion de la CAPV**.

C'est la CAPI qui pilote ce dossier, son DGS s'était engagé à y associer le SAGAV Nord Isère. De manière indirecte, Mr le Président indique qu'il vient d'apprendre qu'une restitution de l'étude avait été faite il y a plusieurs semaines et qu'une réunion avec les Présidents des intercos (mais pas celui du SAGAV NI) se tiendrait prochainement. Les membres délégués font part de leur étonnement et précisent qu'ils ne sont au courant de rien. Mr Fayet ajoute que la CCEL l'a relancé plusieurs fois au sujet de son adhésion au SAGAV NI mais que compte-tenu de la situation délicate avec la CAPV, il ne sait pas quoi répondre.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il y a beaucoup **d'actes de délinquance sur la commune de Frontonas** et très vraisemblablement commis par des enfants résidants sur l'aire d'accueil. Mme Merle, maire de Frontonas, est très remontée et a indiqué à Mr Ferraris que ce genre d'incident n'arrivait pas lorsque l'aire était occupée de sédentaires. Monsieur le Président cherche des solutions pour empêcher ce genre de vandalisme quitte à modifier le Règlement Intérieur mais tout en restant dans le cadre légal.

La séance est levée à 19h15

Patrick FERRARIS
Président du SAGAV NI



Isabelle DURET
Secrétaire de séance



(annexe de la délibération en date du 18 octobre 2023)

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
EN NORD-ISERE**

(S.A.G.A.V. Nord-Isère)

*REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DU SAGAV NORD ISERE*

SAGAV Nord Isère

Avenue des Frères Lumière

CS 42008 – 38 300 BOURGOIN-JALLIEU

Tel : 04 74 28 19 89

contact_sagav_ni@orange.fr

Norme budgétaire et comptable M57

Sommaire

INTRODUCTION

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE	12
1.1. Définition du budget primitif	12
1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	12
1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	13
1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires	14
1.2. Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP)	14
1.2.1. La gestion des AP	15
1.2.2. Modification et ajustement des CP	16
1.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)	16
1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives	16
1.3.1. Les virements de crédits	17
1.4. Le compte de gestion (CDG)	17
1.5. Le compte administratif (CA)	18
1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)	18
2. L'EXECUTION BUDGETAIRE	19
2.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses	19
2.1.1. Les recettes de fonctionnement	19
2.1.2. Le pilotage des charges de personnel	20
2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées	20
2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement	20
2.1.5. Les recettes d'investissement	21
2.1.6. Les dépenses d'investissement	21
2.1.7. Les subventions d'investissement accordées	21
2.1.8. L'annuité de la dette	22
2.2. La comptabilité d'engagement - généralités	22
2.2.1. L'engagement de dépenses	22
2.2.2. L'engagement de recettes	23
2.2.3. La gestion des tiers	23
2.3. Enregistrement des factures	24
2.3.1. La gestion du « service fait »	24
2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement	25
2.3.3. Le délai global de paiement	26
2.4. La gestion des recettes	27
2.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi	27
2.4.2. Les annulations de recettes	27
2.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir	28
2.5. La constitution des provisions	28

2.6. Les opérations de fin d'exercice	29
2.6.1. La journée complémentaire	29
2.6.2. Le rattachement des charges et des produits	29
2.6.3. Les reports de crédits d'investissement	30
3. LES REGIES.....	23
3.1. La création des régies	23
3.2. La nomination des régisseurs	24
3.3. La responsabilité des régisseurs	24
4. LA GESTION DU PATRIMOINE	24
4.1. La tenue de l'inventaire	31
4.2. L'amortissement	25
4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles :	26
4.4. Concordance Inventaire physique/comptable	34
5. LA COMMANDE PUBLIQUE	34
5.1. Les procédures	34
5.2. La mise en concurrence systématique pour tout achat	34
6. INFORMATION DES ELUS	35
7. GLOSSAIRE	28

INTRODUCTION

Au **1^{er} janvier 2024**, la nomenclature budgétaire et comptable M57 sera généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales. Le **règlement budgétaire et financier (RBF)** actuellement obligatoire pour les seules régions et métropoles (et les collectivités appliquant les instructions M71 et M57) devra se généraliser.

Sans être une contrainte, ce document peut être une véritable opportunité pour les collectivités concernées.

Au travers des éléments qu'il contient (budgétaires, organisationnels ou encore comptables), le RBF permet :

- ➔ de décrire et faire connaître les procédures budgétaires et comptables de la collectivité aux élus et à l'ensemble des acteurs financiers ou non au sein de la collectivité,
- ➔ de rappeler les normes et principes comptables,
- ➔ de combler d'éventuels « vides juridiques » en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

L'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le vote d'un RBF (avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement) cet article s'applique également aux collectivités adoptant volontairement la M57.

En conséquence, le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au SAGAV Nord Isère pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par le Comité Syndical du SAGAV Nord Isère pour la durée de la mandature. Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Comité Syndical.

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1.1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

A la date de vote du présent règlement aucun budget annexe n'est actif.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au Comité Syndical un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice et les engagements pluriannuels envisagés, notamment par la présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du comité syndical en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le SAGAV Nord Isère a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

	Direction Générale et Vice Présidente en charges des Finances	Bureau Syndical	Comité Syndical
Fév N-1			Note de cadrage
Octobre à Nov. N-1	Inscription des propositions budgétaires Etablissement des restes à réaliser	Réunions budgétaires Etablissement des restes à réaliser	
Décembre N-1	Rapport d'Orientations Budgétaires		Débat sur les orientations budgétaires. Vote du rapport d'orientations budgétaires
Fév N			Vote du budget primitif

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. Ainsi, et en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N serait nécessaire.

La Direction Générale et la Vice-Présidente en charge des Finances, sont garants du respect du calendrier budgétaire.

1.1.3. Le vote du budget primitif

Le Comité Syndical délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du comité syndical. A la date de rédaction du présent règlement, le SAGAV Nord Isère a choisi de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la participation annuelle des collectivités membres du SAGAV Nord Isère

Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le syndicat ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires en dépenses comme en recettes est effectué par les services du SAGAV Nord Isère, sous leur responsabilité en veillant que chaque montant inscrit puisse être justifié.

Il appartient aux services du SITOM Nord Isère qui assureront la certification du « service fait » d'inscrire les propositions budgétaires dans l'application financière.

Les inscriptions budgétaires doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair, avec indication d'une localisation s'il s'agit de travaux ou d'une période si nécessaire.

La Direction Générale est chargée de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires. Elle veille à la cohérence entre l'objet des besoins budgétaires et les comptes utilisés.

1.2. Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Dans l'application financière, les AP font l'objet d'une inscription analytique ad hoc.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du comité syndical.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

1.2.1. La gestion des AP

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par la Direction Générale et la Vice-Présidente en charge des Finances.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

1.2.2. Modification et ajustement des CP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

1.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Compte-tenu des conditions relativement restrictives prévues par les textes pour la création d'autorisations d'engagement, et de leur utilisation peu fréquente par le SAGAV Nord Isère, les dispositions suivantes du règlement portent uniquement sur les autorisations de programme, à l'exception des clauses relatives aux règles de caducité et d'annulation/clôture qui ont vocation à s'appliquer aux deux types d'autorisations

1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, **dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

La Direction Générale recense les demandes de crédits complémentaires.

Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Président et la Vice-Présidente en charge des Finances sur proposition de la Direction Générale.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

1.3.1. Les virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

Tout virement se traduisant par une modification du montant de l'AP doit faire l'objet d'une décision du Comité Syndical (décision modificative). Tout virement modifiant le montant des CP de l'exercice doit également faire l'objet d'une décision du comité syndical.

1.4. Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie collectivités permet au SAGAV Nord Isère d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de février N+1.

Le comité syndical entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) **avant** le compte administratif.

1.5. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- ➔ les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- ➔ le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- ➔ les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- ➔ les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le comité syndical entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- ➔ favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- ➔ améliorer la qualité des comptes,
- ➔ simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion du syndicat : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par le syndicat.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, du versement annuel d'un fonds de soutien, des certificats d'économie d'énergie (CEE) des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions).

Le produit des prestations de services, fonds de soutien, certificats d'économie d'énergie (CEE), subventions reçues et recettes diverses sont prévues au budget et saisies dans l'application financière par la Direction Générale.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

La Direction Générale doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

2.1.2. Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par la Direction Générale dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le Président.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. La Direction Générale assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines est réalisé directement par la Direction Générale.

De façon analogue est assuré un suivi des recettes, en particulier le titrage par la Direction Générale des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie et le titrage par la Direction des Finances des conventions de mise à disposition des personnels sur présentation des justificatifs afférents.

2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées

Une subvention est un concours financier volontaire et versée à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 «subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie «dépenses courantes de fonctionnement».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi. La Direction Générale se charge du suivi des subventions de fonctionnement et saisit leurs propositions budgétaires suite aux arbitrages du comité syndical.

2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée la Direction Générale et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par la Direction Générale.

2.1.5. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitres 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. Les dépenses d'investissement

La Direction Générale prévoit et propose les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

La Direction Générale prévoira les éventuelles dépenses et recettes de fonctionnement générées par ces investissements.

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

2.1.7. Les subventions d'investissement accordées

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

La Direction Générale prévoit et propose les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés.

Les subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention.

2.1.8. L'annuité de la dette

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire du syndicat.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction Générale. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

2.2. La comptabilité d'engagement - généralités

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Rappel est fait que le SAGAV Nord Isère pratique la gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement – crédits de paiement (AE/CP) que pour la section d'investissement. Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- ➔ vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- ➔ déterminer les crédits disponibles ;
- ➔ rendre compte de l'exécution du budget ;
- ➔ générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le président, ou ses vice-présidents par délégation.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du type d'engagement :

- ➔ une première validation d'ordre technique par la Direction Générale portant sur le contrôle de l'imputation budgétaire utilisée, sa concordance avec les compétences exercées par le syndicat, la clarté et la précision du libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis. Cette vérification ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité de l'engagement
- ➔ des validations hiérarchiques (le président et / ou les vice-présidents) portant sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'actions de l'intérêt général, son respect aux règles de la commande publique, etc.).

2.2.1. L'engagement de dépenses

L'engagement est effectué par et sur les crédits de la Direction Générale qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne doit pas être émis :

- après l'exécution des prestations ;
- après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique du syndicat est manifesté par le courrier de notification, ou, pour les marchés de travaux, par l'envoi d'un ordre de service.

Hors marchés publics, l'engagement juridique du syndicat est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention... Par extension de ce principe, la passation d'un marché public rend inutile la fourniture d'un devis préalablement à la passation d'un bon de commande.

2.2.2. L'engagement de recettes

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière du syndicat. Il s'impose, au plus tard, à la matérialisation de l'engagement juridique.

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des tarifs est effectué au 1^{er} janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs devant faire l'objet d'une délibération du comité syndical. L'engagement est soldé à la fin de l'exercice budgétaire.

2.2.3. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du syndicat. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la Direction Générale et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse,...

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par le bénéficiaire. Ce dispositif est, également, appliqué dans le cadre d'un marché public.

Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par la Direction Générale.

2.3. Enregistrement des factures

Le SAGAV Nord Isère soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

➔ le numéro SIRET du SAGAV Nord Isère : 253 804 975 00022 ;

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

2.3.1. La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées sous la responsabilité de la Direction Générale.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- ➔ la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- ➔ le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- ➔ la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- ➔ la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis. Une facture qui ne fait pas référence à un devis, peut être inférieure ou supérieure au montant facturé, dans une limite raisonnable fixée au SAGAV Nord Isère entre -5/+5% (en quantité pour les matières ou fournitures dont le conditionnement est inconnu, en valeur si le prix est soumis à variations ou estimatif). Cette tolérance n'est appliquée que lors de la période de clôture comptable entre décembre à février.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- ➔ mauvaise exécution ;
- ➔ exécution partielle ;
- ➔ montants erronés ;
- ➔ prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- ➔ non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- ➔ différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ; est retournée sans délai au prestataire par courrier avec accusé de réception, par et sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné, avec une copie communiquée au président.

Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par la Direction Générale. Le suivi des factures suspendues est géré par la Direction Générale.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

La Direction Générale valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation (P503).

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public (P503).

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

La Direction Générale est chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la ville ainsi que des réimputations comptables s'il y a lieu.

2.3.3. Le délai global de paiement

Au vu des pièces justificatives, la Direction Générale procède au mandatement et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) à la trésorerie collectivités chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture :

- ➔ 20 jours pour la Direction Générale : enregistrement chronologique, , vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- ➔ 10 jours pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par le SAGAV Nord Isère.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- ➔ la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- ➔ la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

2.4. La gestion des recettes

La Direction Générale propose la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement qui fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

2.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année. La Direction Générale est chargée de la rédaction des délibérations afférentes.

Les tarifs sont appliqués par émission de titres de recettes. Ceux-ci sont émis par la Direction Générale émis sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives.

La séparation ordonnateur/comptable rend le comptable public responsable de l'encaissement des recettes du SITOM Nord Isère. Il peut demander au SITOM Nord Isère toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente et qu'il dispose des éléments permettant de s'assurer que la créance est certaine, liquide et exigible.

2.4.2. Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une erreur de facturation, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par la Direction Générale sur la base des justificatifs. Il revient à cette dernière d'établir et de faire signer au président un certificat administratif.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est éteinte juridiquement ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par la Direction Générale sur la base d'un état transmis par le comptable public ; . L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. Si le redevable revient à meilleure fortune ou s'il est retrouvé, il peut être de nouveau poursuivi. Exception à ce principe, les créances éteintes pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

2.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir

La Direction Générale a la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Conseil Départemental de l'Isère,...) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Président. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité de la Direction Générale. La notification de la subvention, adressée à la Direction Générale fait l'objet d'un engagement. Elle procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives.

2.5. La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le SAGAV Nord Isère a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes du SAGAV Nord Isère

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.6. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la Trésorerie Principale.

2.6.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. Il est toutefois recommandé de limiter au maximum la journée complémentaire.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre calendaire.

2.6.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- ➔ en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- ➔ en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par la Direction Générale sur présentation des justificatifs suivants :

- ➔ bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- ➔ bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Il est à noter que le SAGAV Nord Isère procède au rattachement des charges et des produits sans limitation de seuil.

2.6.3. Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la Direction Générale et le Vice-Président en charge des Finances.

Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports pris au 30 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs est susceptible d'être contrôlé par la Chambre régionale des comptes.

3. LES REGIES

3.1. La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L.2122-227° du CGCT.

Pour le SAGAV Nord Isère, cette délégation est utilisée. Ainsi les créations, modifications et suppression de régie sont gérés par arrêtés.

L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par mes textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

3.2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par arrêté du Président sur avis conforme du comptable public.

En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre la qualification du régisseur et la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

L'avis conforme du comptable public peut-être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

3.3. Les obligations du régisseur

Le régisseur effectue ses missions sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Il doit souscrire une assurance et peut être soumis à cautionnement. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Cependant, l'ordonnance 2022-408 du 22 mars 2022 vient modifier le régime de responsabilité des décideurs locaux. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public tombe à compter du 1er janvier 2023, entraînant avec elle la fin du régime de cautionnement des régisseurs. Désormais chaque gestionnaire est responsable des erreurs qui auraient été commises. L'indemnité versée au régisseur devient ainsi une indemnité de fonction.

4. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété du SAGAV Nord Isère.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du budget primitif N+1.

4.1. La tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- ➔ à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- ➔ au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité du SAGAV Nord Isère, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Les immobilisations regroupent principalement :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- les immobilisations reçues en affectation ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

La Direction Générale est responsable du suivi de l'inventaire physique. Elle attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

4.2. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors le syndicat doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le SAGAV Nord Isère pratiquera l'amortissement dit «au prorata temporis». Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget. Toutefois, l'article R. 2321-1 du CGCT et la nomenclature M57 permettent aux communes qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement) de l'amortissement des seules subventions d'équipement versées.

4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles :

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la Direction Générale. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

4.4. Concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que le syndicat a entré dans ses livres comptables. En fonction du montant d'achat cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable ». Il pourra être amorti.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que le syndicat détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

5. LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- ➔ définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation.
- ➔ définition précise des quantités souhaitées.

5.1. Les procédures

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction de leurs montants.

Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

5.2. La mise en concurrence systématique pour tout achat

Tout contrat conclu à titre onéreux entre le SITOM Nord Isère et un opérateur économique, en vue de répondre aux besoins du premier en matière de travaux, de fournitures ou de services, est qualifié de marché public.

La Direction Générale est chargée de :

- Evaluer et définir le besoin ;
- Définir les modalités d'application du Code de la commande publique et des procédures de mise en concurrence à mettre en place.
- Rédiger les cahiers des charges des marchés à passer
- Organiser et suivre les procédures de mise en concurrence.
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres
- Suivre l'exécution des marchés (révision des prix, reconduction, ...)

La Direction Générale gère les marchés publics notifiés ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc...)

Elle gère également tous les marchés de moins de 100 000 euros HT. Un besoin dont la valeur est inférieure à 100 000 euros HT et qui ne peut être pourvu par un marché public en cours au SAGAV Nord Isère, doit faire l'objet d'une demande de 3 devis.

6. INFORMATION DES ELUS

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire,...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante

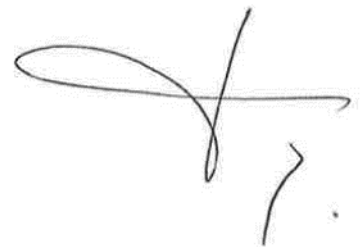
7. GLOSSAIRE

- **Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- **Autorisations de programme (AP)** : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- **ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).

- **Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel le syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

Fait à Bourgoin Jallieu, le

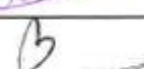
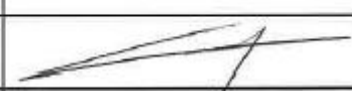
Le Président du SAGAV Nord Isère,
Patrick FERRARIS



Syndicat d'Aménagement et de Gestion des
Aires pour les Gens du Voyage en Nord-Isère

000 000 000 000

Comité syndical SAGAV Nord Isère du 18 octobre 2023

EPCI	Délégués titulaires	Emargement
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère	Mathieu GAGET	
	Isabelle DURET	
	Michel RIVAL	
	Michel FAYET	
	Gaelle BELIME	
	Olivier DIAS	
	Cyril MARION	
	Patrick MARGIER	
Communauté de Communes des Vals du Dauphiné	Benjamin GASTALDELLO	
	Fabien RAJON	
	Alain COURBOU	
	Vincent DURAND	
	Noelle MOREL	
CC des Balcons du Dauphiné	Patrick FERRARIS	
	Christien GIROUD	
	Rémi CHATELAT	
	David EMERAUD	 pouvoir donné à M FERRARIS
	Marie SANDRIN	
	Frédéric GEHIN	